

STATUTS

Association n° W691054871

PREAMBULE

L'Association dénommée Centre Régional d'Information pour l'Agir Solidaire, par abréviation CRIAS a été fondée le 22 décembre 1963, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Le CRIAS a connu depuis sa création de nombreuses évolutions politiques et sociétales. Ses missions se sont développées et diversifiées pour mieux répondre aux besoins de la population en situation de vulnérabilité et aux attentes de ses adhérents. Son champ d'intervention s'est élargi à l'ensemble de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : CRIAS, Centre Régional d'Information pour l'Agir Solidaire.

ARTICLE 2 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet :

- ➔ Agir pour la promotion de la bientraitance, de la qualité de vie et du bien-être des retraités, des personnes âgées et des personnes en situation de vulnérabilité et/ou porteuses de déficiences, dans leur lieu de vie individuel ou collectif au sein des communautés urbaines, rurales et institutionnelles.
- ➔ Lutter contre les maltraitements envers les adultes vulnérables, notamment en adhérant à la Fédération 3977.
- ➔ Développer une démarche de prévention, d'anticipation et de traitement liés aux risques encourus lors du vieillissement et du handicap, notamment en démocratisant des aides techniques.
- ➔ Accompagner, Informer et former les usagers, les proches aidants et les professionnels concernés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 3^{ème}, 28 rue Etienne Richerand.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur avec voix consultative les personnes qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation d'adhésion.

Sont membres actifs avec voix délibérative les personnes morales et les personnes physiques dont l'admission a été proposée par le Conseil d'Administration après ratification de l'Assemblée Générale et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. En cas de refus d'agrément, la décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la radiation pour les membres actifs, prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à s'exprimer devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Conseils départementaux, et des collectivités territoriales,
- Les subventions de tout autre organisme,
- Les facturations de prestations réalisées,
- Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année sur proposition du Conseil d'Administration après validation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- Les membres d'honneur, avec voix consultative,
- Les membres actifs à jour de cotisation, avec voix délibérative.

Assistent également à titre consultatif :

- Des membres du personnel salarié de l'association,
- Des bénévoles concourant aux activités de l'association,
- Des représentants des bénéficiaires des activités de l'association,
- Des organismes financeurs.

Elle se réunit au moins une fois tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Les décisions et les votes afférant peuvent être réalisés par voie de conférences téléphoniques ou visioconférences sous-réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil sortant. (A bulletin secret sur demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale).

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Il est prévu un procès-verbal de séance.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 20 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, à bulletin secret sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Les administrateurs élus peuvent être désignés parmi les représentants des personnes morales ou parmi les personnes physiques. Les candidats à l'élection de membre du Conseil d'Administration doivent avoir démontré leur intérêt pour l'objet de l'association et/ou leur compétence sur ses sujets.

Les représentants des organismes financeurs de l'association peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification de leur désignation par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 4 mandats consécutifs.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans des conditions fixées par le Conseil d'administration et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre la présence de toute personne jugée utile à l'instruction de dossiers et/ou de projets du CRIAS.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au moins 4 membres dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier. (A bulletin secret sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration).

Le Bureau est élu pour trois ans à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus et/ou non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux partenariats nécessaires au bon développement du CRIAS.

ARTICLE 13 : FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ➔ Les modifications apportées aux statuts,
- ➔ Le changement de titre de l'association,
- ➔ Le transfert de siège social,
- ➔ Les changements de membres du bureau et du Conseil d'administration,
- ➔ Le changement d'objet,
- ➔ La fusion d'associations,
- ➔ La dissolution.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

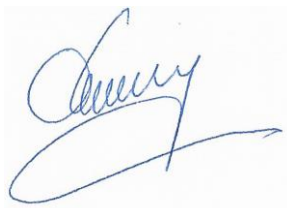
L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les statuts d'origine ont été mis à jour suite aux décisions des Assemblées Générales suivantes :

- *Assemblée Générale du 25 novembre 1969,*
- *Assemblée Générale du 29 juin 1970,*
- *Assemblée Générale du 13 avril 1973,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 1980,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 1988,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1992,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1997,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2000,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2007,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2008,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2008,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2011,*
- *Assemblée Générale du 7 juin 2012,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2013,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2015,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2017.*
- *Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2021.*

Nom et Prénom
LEBRUN Dominique



Vice-Présidente

Nom et Prénom
Pr GAUCHER Jacques



Président